

23_206_DT

ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DES TRAVAUX D'URGENCE SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET LES EQUIPEMENTS GERES PAR SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES SUR LA COMMUNE DE COIGNIERES

Le Maire de la Commune de Coignières

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00/112 du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal n°11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal 23-163-DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ROUTE – 28 rue Lavoisier – 92000 SACLAY est titulaire du marché passé avec SQY pour les travaux d'entretien courant et les interventions d'urgence sur les équipements et les voies gérées par la Communauté d'Agglomération pour le territoire englobant la ville de Coignières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des agents de la société EIFFAGE ROUTE ainsi que celle des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir, sur le territoire de la commune de Coignières, dans le cadre des travaux d'entretien courant et les interventions d'urgence sur les voies d'intérêt communautaire et les équipements gérés par SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Pendant la durée de validité du présent arrêté, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur les zones de travaux concernées, pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Pour tous les sites, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.
Les stationnements en infraction sur les emplacements interdits au droit du chantier, seront considérés comme gênant.
Ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Pour les travaux sur le boulevard des Arpents, la largeur ouverte à la circulation sera réduite à 1 voie.
- Sur les autres sites, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux, piquets K10 ou panneaux B15/C18 en fonction des phases de chantier et de la configuration du site.

- Pendant toutes les interventions, un balisage réglementaire conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les intervenants devront veiller, tant pour les tiers que pour le personnel, au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, notamment par le Code du Travail, ou encore de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances de l'opération ou du chantier relevant de l'obligation générale de sécurité.

Les accès des riverains devront être conservés en permanence ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

La protection et le cheminement des piétons devront être assurés dans les meilleures conditions au regard des conditions du chantier et de la configuration des lieux.

Article 3 – Conditions particulières

Le demandeur devra impérativement prévenir la Commune de Coignières, au minimum 48 heures à l'avance, pour toute intervention de ses équipes et/ou intervenants sur le territoire communal. A défaut, le présent arrêté pourra être abrogé.

Le demandeur procédera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire. Un joint en émulsion de bitume sera mis en œuvre à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement.

Le revêtement du trottoir et accotement seront rétablis à l'identique.

Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

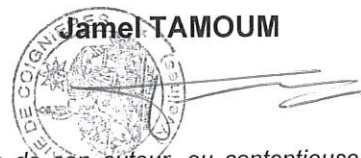
Article 5 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆La société EIFFAGE ROUTE,
- ◆SAINT QUENTIN EN YVELINES, pour information.

Fait à Coignières, le 01/12/2023

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux



Le présent arrêté peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.